

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Direction générale de la prévention des risques

Arrêté du 4 septembre 2019

**Prescrivant à la société MATACHANA sise ZAC EUROPARC, 5 allée des Saules, 94043
CRETEIL la vérification de 239 équipements sous pression fabriqués par la société
MATACHANA**

NOR :TREP1925529A
(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la transition écologique et solidaire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L.557-1 à L.557-61 et R.557-1-1 à R.557-15-4 ;

Vu les courriers du pôle de compétence en appareils à pression de la zone sud-est adressés le 10 août 2017 et le 11 octobre 2018 à la société MATACHANA, référence respectives D-1103-2017-SPR et D-1363-2018-SPR ;

Vu les réponses apportées par courriels de la société MATACHANA en dates du 7 octobre 2017 et du 26 mars 2019 ;

Vu le rapport du pôle de compétence en appareils à pression de la zone sud-est en date du 11 juillet 2019 adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire en charge de la sécurité industrielle ;

Vu le rapport du 11 juillet 2019 transmis à la société MATACHANA Group, fabricant des équipements sous pression concernés, par courrier conformément à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du 5 août 2019 de la société MATACHANA proposant une liste de 239 équipements sous pression à vérifier ;

Considérant que les États membres de l'Union européenne ont pour obligation dans le cadre du règlement européen CE n°765/2008 du 9 juillet 2008 d'effectuer une surveillance du marché consistant à vérifier la conformité des fabrications des équipements sous pression mis sur le marché et mis en service sur le territoire national ;

Considérant que dans le cadre de cette démarche, le pôle de compétence en appareils à pression de la zone sud-est a été informé par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA d'une non-conformité suspectée sur un ensemble stérilisateur-générateur de vapeur (Armoire de stérilisation CAFR n°38921 et Générateur de vapeur n°16412 - Série S1000 / Modèle 1008 E-2 / SN E-17835) fabriqué en 2002

par la société MATACHANA et exploité au centre hospitalier Louis GIOGI situé à Orange (département du Vaucluse) ;

Considérant que l'organisme habilité ASAP a relevé le 14 juin 2017 des défauts techniques (fissuration sur l'enveloppe de l'armoire n°38921) lors de l'inspection périodique de l'ensemble stérilisateur-générateur de vapeur, dont les conclusions conduisent à ne pas permettre la remise en service de l'ensemble ;

Considérant que l'expertise menée par le fabricant, à la demande du pôle de compétence en appareils à pression de la zone sud-est, montre que le défaut relevé sur l'armoire n°38921 par l'expert de l'organisme habilité ASAP est lié à un usinage excessif du cadre de l'armoire de stérilisation qui n'a pas été détecté pendant la vérification finale ;

Considérant que le courrier du 5 août 2019 de la société MATACHANA susvisé, en réponse au rapport du 11 juillet 2019, fournit des éléments conduisant à conclure que 239 équipements fabriqués entre 2000 et 2006 sont susceptibles de comporter un défaut comparable à celui relevé sur l'armoire n°38921 ;

Considérant qu'il convient donc de faire réaliser la vérification de ces 239 équipements de manière à s'assurer qu'ils ne présentent pas les mêmes défauts que ceux constatés sur l'armoire n°38921 et, le cas échéant, les retirer du service ;

Considérant que le délai technique pour faire réaliser la vérification est estimé à 12 mois ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.557-56 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification d'un équipement aux frais de l'opérateur économique, notamment le fabricant ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article L.557-56 du code de l'environnement, la société MATACHANA France sise ZAC Europarc, 5 allée des saules à CRETEIL (94), représentant MATACHANA GROUP en France, procède à la vérification des équipements listés en annexe du présent arrêté, **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, afin d'assurer que le défaut relevé sur l'armoire de stérilisation n°38921 n'est pas susceptible d'apparaître sur ces équipements.

Article 2

Préalablement à la vérification des appareils in-situ, la société MATACHANA France définit la procédure de vérification des équipements comprenant notamment les critères d'acceptabilité des contrôles. Ces critères, clairement définis, sont portés à la connaissance des intervenants compétents en charge de ces contrôles.

Article 3

Le planning prévisionnel de la vérification visée à l'article 1 est transmis par la société MATACHANA France au pôle de compétence en appareils à pression de la zone sud-est situé de la DREAL PACA situé 16 rue Zattara – CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 3.

Un bilan mensuel d'avancement de la vérification des équipements est également adressé au pôle sus-mentionné.

Ces transmissions peuvent se faire par messagerie électronique à une adresse préalablement déterminée entre la société MATACHANA et le pôle.

Article 4

Toute non-conformité au regard des critères fixés en application de l'article 2 du présent arrêté fait l'objet d'une information immédiate du pôle de compétence en appareils à pression de la zone sud-est. La société MATACHANA France indique alors les actions prises pour le traitement de la non-conformité.

Article 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Article 6

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 4 septembre 2019

Pour la ministre et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques,

Philippe MERLE